



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

2026-164

LE MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par VENDEE FLUIDES ENERGIES – VFE, Parc d'Activité de l'Eraudière, 14 rue Eric Tabarly, 85170 DOMPIERRE SUR YON ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un poste de distribution et de nouveaux points de raccordement pour ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 17 juin 2026 au 17 juillet 2026, la circulation sera réduite à une voie Place du Prieuré et régulée par un alternat manuel au moyen de panneaux K10 à chaque extrémité de cet alternat. L'accès aux riverains sera préservé.

ARTICLE 2 :

Du 17 juin 2026 au 17 juillet 2026, la circulation et le stationnement seront interdits rue des Lingères pendant la durée des travaux. L'accès des riverains et des services de secours devra être maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La reprise du trottoir sera réalisée de manière identique à ce qui existait auparavant.

Il revient à l'entreprise de travaux de réaliser une vérification du compactage par essai réalisé avec un pénétromètre dynamique de type Panda®.

L'entreprise devra prévenir les riverains deux jours avant la date d'intervention.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de VENDEE FLUIDES ENERGIES – VFE.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOMPIERRE SUR YON.

ARTICLE 8 :

Le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

– VFE

A DOMPIERRE SUR YON, le 15/06/2026

*Pour le Maire enjoint
l'adjoint,*

*Pascal NOUÉ
2^e adjoint*

François GILET,

